

L'hon. M. Rowe: On trouve des précédents pour tout. Fermez l'édifice, jetez-en la clef; mettez au panier le Règlement. Tout est réglé. Les questions qui intéressent le pays, ne les débattent pas.

M. le président suppléant: Pour la gouverne des honorables représentants de Kamloops et de Winnipeg-Nord-Centre,—l'honorable représentant de Kamloops a invoqué le Règlement à ce sujet,—je me propose, avant de le soumettre officiellement à la Chambre, de leur lire le rapport que j'ai l'intention de faire au sujet de la décision que j'ai rendue. Au comité plénier, à propos de la motion du premier ministre, M. Fulton a invoqué le Règlement disant que la motion était irrégulière parce que le comité n'avait pas été saisi de certains articles du projet de loi et, aussi, parce que l'examen d'autres articles avait été différé avant que le comité les eût étudiés et que, par suite, conformément à l'article 33 du Règlement, lesdits articles ne pouvaient entrer dans le cadre de la motion proposée. Le président a décidé que, conformément au Règlement et à la coutume établie à la Chambre, la motion est régulière.

M. l'Orateur reprend le fauteuil et le président du comité lui présente le rapport suivant:

Monsieur l'Orateur, en comité plénier, le très honorable M. St-Laurent a proposé que, à la présente séance du comité plénier relative au projet de loi n° 298, loi établissant la société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line*, la suite de la discussion sur les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et le titre dudit projet de loi, ainsi que sur les amendements y apportés, soit la première question que le comité devra examiner et ne soit plus ajournée.

M. Fulton a soulevé une question de Règlement disant que la motion n'était pas régulière parce que certains articles du bill n'ont pas été soumis au comité et que d'autres articles ont été ajournés avant d'être étudiés par le comité et que, par conséquent, en conformité de l'article 33 du Règlement, lesdits articles ne pouvaient pas faire l'objet de la motion proposée.

Le président a décidé que, conformément au Règlement et à la coutume établie à la Chambre, la motion est régulière.

M. Knowles en a alors appelé à la Chambre de la décision rendue par le président.

Monsieur l'Orateur expose la question ainsi qu'il suit:

La question dont la Chambre est saisie est un appel interjeté d'une décision du président du comité plénier.

En comité plénier, le très honorable M. St-Laurent a proposé que, à la présente séance du comité plénier relative au projet de loi n° 298, loi établissant la société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line*, la suite de la discussion sur les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et le titre dudit projet de loi, ainsi que sur les amendements y apportés, soit la première question que le comité devra examiner et ne soit plus ajournée.

M. Fulton a soulevé une question de Règlement disant que la motion n'était pas régulière, parce que certains articles du bill n'ont pas été soumis au comité et que d'autres articles ont été

ajournés avant d'être étudiés par le comité et que, par conséquent, en conformité de l'article 33 du Règlement, lesdits articles ne pouvaient pas faire l'objet de la motion proposée.

Le président a décidé que, conformément au Règlement et à la coutume établie à la Chambre, la motion est régulière.

M. Knowles en a alors appelé à la Chambre de la décision rendue par le président.

M. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur l'Orateur, puis-je vous demander de m'entendre avant que vous mettiez la question aux voix? Mon rappel au Règlement se fonde sur le fait que, en d'autres occasions, lorsque le comité en a appelé à Votre Honneur, vous avez fondé vos décisions sur le commentaire n° 428 de la 3^e édition de Beauchesne, commentaire qui se lit ainsi:

Dans le cas d'un appel à la Chambre, il est du devoir du président de quitter le fauteuil immédiatement et de faire rapport par écrit sur la question de règlement au sujet de laquelle il a rendu une décision. Monsieur l'Orateur doit alors soumettre le sujet à la décision de la Chambre en employant les termes dans lesquels il lui a été présenté et poser la question: "Que la décision du président soit maintenue." Aucun débat n'est permis sur l'appel.

Le point sur lequel j'appellerai l'attention de Votre Honneur, c'est que vous semblez ne pas tenir compte de ce qui est un usage établi de la Chambre auquel on n'a pas eu recours parce que le problème ne s'est pas posé pendant bon nombre d'années. Autrefois, lorsque le comité devait s'en remettre à M. l'Orateur, ou plutôt faire appel à lui, deux méthodes s'offraient et, comme le signale Bourinot à la page 395 de sa quatrième édition:

Si une question d'ordre est soulevée en comité, le président la décidera lui-même, à moins qu'il ne soit jugé préférable de la soumettre à l'Orateur.

Puis il cite l'article 14 du Règlement, qui s'appliquait à l'époque où ce volume est paru:

L'article 14 du Règlement porte que "le président du comité plénier de la Chambre maintient l'ordre au comité et rend une décision sur toutes les questions d'ordre sous réserve d'un appel à la Chambre; cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre sur réception d'un rapport à cet égard".

Puis, dans une note fort intéressante qui figure au bas de la page, l'auteur de cet ouvrage, M. Bourinot, dit:

Le premier appel interjeté à la Chambre sous l'empire de cette règle a eu lieu au cours de la session de 1885, et il y en a eu plusieurs depuis cette année-là; mais elle a des inconvénients, puisque la Chambre est appelée soudain et sans débat à décider une question de règlement que nombre de députés n'ont peut-être pas entendu discuter en comité; et il en résulte, dans bien des cas, un vote politique, plutôt qu'un vote impartial, qui ne pourrait peut-être pas résister à l'épreuve, si des règles parlementaires rigoureuses étaient appliquées.

[L'hon. M. Harris.]